

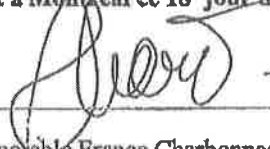
CITATION À COMPARAÎTRE
(SUBPOENA)

À l'attention de : M. Antonio Accurso
7, 15^e Avenue
Deux-Montagnes (Québec) J7R 6P6

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), il vous est ordonné de **COMPARAÎTRE PERSONNELLEMENT** devant les Commissaires au 500 boul. René Lévesque Ouest, 9^e étage à Montréal, sous peine d'outrage au tribunal, entre le 3 septembre et le 20 décembre 2013 (la date exacte de votre assignation vous sera communiquée ultérieurement par l'enquêteur René Fortin que vous pouvez rejoindre au (514) 873-0449) :

Pour témoigner de toutes informations pertinentes relatives au mandat de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, conformément au décret du Gouvernement du Québec no. 1119-2011 du 9 novembre 2011.

Fait à Montréal ce 18^e jour de juillet 2013



L'Honorable France Charbonneau, Présidente

Pièce jointe : Annexe



ANNEXE

Devant la Commission

- Vous êtes tenu de vous présenter devant les Commissaires à la date et au lieu indiqués dans la citation à comparaître (*subpoena*). Si vous refusez de vous présenter, de répondre à toutes les questions qui vous sont posées par les Commissaires ou les procureurs sur les matières jugées pertinentes par les Commissaires, ou de produire les documents énumérés dans la citation à comparaître, vous pourrez être déclaré coupable d'outrage au tribunal, vous rendant passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an.
- Toute personne qui comparet devant la Commission doit être convenablement vêtue.
- S'il existe des motifs sérieux, un témoin peut demander aux Commissaires d'adopter des mesures pour protéger son identité. Notamment, il peut demander, au moment de son identification, que son adresse demeure confidentielle.

Allocations aux témoins

- Aucune indemnité ne sera allouée pour perte de temps.
- Pour obtenir leurs allocations, les témoins doivent obtenir le formulaire ATTESTATION DE PRÉSENCE dûment signé auprès de la greffière.
- Les allocations seront calculées comme si les témoins avaient pris l'option la moins coûteuse.
- Les témoins résidant à une distance de plus de 16 km du lieu de la Commission peuvent réclamer des allocations pour les repas, le coucher et le transport. Ces allocations correspondent à celles accordées aux membres du personnel nommés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) et prévues à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* (C.T. 211278, 2012-03-27).
 - REPAS : À moins d'indication contraire, les sommes maximales admissibles pour frais de repas, incluant les pourboires et les taxes, sont établies comme suit :
 - a) pour le déjeuner : 10,40 \$
 - b) pour le dîner : 14,30 \$
 - c) pour le souper : 21,55 \$
 - HÉBERGEMENT : La Commission se chargera de toutes les réservations d'hôtel. Pour ce faire, les témoins devront communiquer avec la réception de la Commission au 1 855 333-2342.
 - TRANSPORT : Les témoins qui se déplacent en transport en commun peuvent réclamer le remboursement de leurs frais de transport en commun. Les témoins utilisant leurs propres véhicules peuvent réclamer l'indemnité de kilométrage de 0,43 \$/km.
- Pour être remboursables, les frais réclamés doivent être nécessaires, raisonnables et encourus. Des pièces justificatives appropriées doivent être fournies.
- Les demandes d'allocations se font en remplissant le formulaire TAXATION DE TÉMOIN disponible sur le site Internet de la Commission à l'adresse www.ceic.gouv.qc.ca. Elles sont expédiées par la poste à l'adresse suivante:

CEIC
600, rue Fullum
Sous-sol, secteur 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6

La Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit notamment ce qui suit :

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

10. Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation (*subpoena*) ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

Vous trouverez également dans les *Règles de procédure* de la Commission certaines dispositions applicables à votre témoignage devant les Commissaires. Ces *Règles de procédure* sont disponibles sur le site Internet de la Commission (www.cetc.gouv.qc.ca).

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET
LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

M. Antonio Accurso

Témoin

SUBPOENA

ORIGINAL

M^e Simon Tremblay, procureur
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
500, boul. René-Lévesque Ouest
9^e étage
Montréal (Québec) HZZ 1W7

Tél.: 514.873.0586

Télex.: 514.873.0497
